



COMPTE RENDU DE LA REUNION DE LA CLE ET DELIBERATION

Jeudi 12 Juillet 2012

Ordre du jour

- Présentation du programme prévisionnel 2012 des Contrats Territoriaux pluri-annuels 2012-2015 du Bas et du Moyen Couesnon
- Présentation des documents constitutifs du SAGE Couesnon et mise au vote pour l'arrêt du projet avant la phase de consultation

COLLEGE	ORGANISME	NOM	FONCTION	Présent	Excusé/pouvoir à
	Conseil Régional de Bretagne	ROUGER Marie-Pierre	Cinquième vice-présidente chargée des lycées et de la qualité du bâti		X
	Conseil Régional de Basse-Normandie	HEURGUIER Frédérique	Membre de la Commission permanente du CR BN		X
	Conseil Général d'Ille-et-Vilaine	COUET Christian	Conseiller Général de Pleine Fougères		M. Roussel
	Conseil Général d'Ille-et-Vilaine	RAULT Henri	Conseiller Général d'Antrain		P. Dubreil
	Conseil Général d'Ille-et-Vilaine	BENOIT Thierry	Conseiller Général de Fougères-Sud	X	
	Conseil Général de la Manche	GROMELLON Jacques	Conseiller Général de Pontorson - Vice-président de la CLE	X	
	Représentants des Maires d'Ille-et-Vilaine	ROUSSEL Marcel	Maire de Billé - Président de la CLE	X	
	Représentants des Maires d'Ille-et-Vilaine	MOREIRA Albina	Conseillère Municipale de Fougères		X
	Représentants des Maires d'Ille-et-Vilaine	GUYOT René	Conseiller Municipal d'Antrain		
	Représentants des Maires d'Ille-et-Vilaine	MALAPERT Jean	Maire de Montours - Vice-président de la CLE	X	
	Représentants des Maires d'Ille-et-Vilaine	VASLET Didier	1er adjoint au maire de Baillé		
	Représentants des Maires d'Ille-et-Vilaine	GAUTIER Pierre	Maire de Romagne. Vice-président de la CLE	X	
Représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux	Représentants des Maires d'Ille-et-Vilaine	PEPIN André	Conseiller Municipal de La Fontenelle	X	
	Représentants des Maires d'Ille-et-Vilaine	COIRRE Jean-Pierre	Adjoint au Maire du Tiercent	X	
	Représentants des Maires d'Ille-et-Vilaine	SEMERIE Liliane	Conseillère Municipale de Tremblay - Vice-présidente de la CLE	X	
	Représentants des Maires d'Ille-et-Vilaine	CARNET Marcel	Adjoint au Maire de St Marc sur Couesnon		
	Représentants des Maires d'Ille-et-Vilaine	LEMAITRE André	Maire de Parigné	X	
	Représentants des Maires d'Ille-et-Vilaine	BEAUCE Marie-Louise	Maire de la Chapelle-Janson		P. Gautier
	Représentants des Maires d'Ille-et-Vilaine	ANGENARD Jean-Claude	Conseiller Municipal de Luitré		H. Couasnon
	Représentants des Maires d'Ille-et-Vilaine	BOURGES Daniel	Conseiller municipal de Rimou	X	
	Représentants des Maires d'Ille-et-Vilaine	GORE Abel	Maire de Sougéal. Vice-président de la CLE	X	
	Représentants des Maires d'Ille-et-Vilaine	DUBREIL Patrick	Adjoint au Maire de St Etienne en Cogles. Vice-président de la CLE	X	
	Représentants des Maires d'Ille-et-Vilaine	SAUDRAIS Roger	Adjoint au Maire de Javené	X	
	Représentants des Maires d'Ille-et-Vilaine	COUASNON Hubert	Adjoint au Maire de Lécousse	X	
	Représentants des Maires d'Ille-et-Vilaine	ROUX Yvon	Adjoint au Maire de Mézières sur Couesnon		A. Goré
	Représentants des Maires de la Manche	THOURY Michel	Maire de St James		J. Gromellon
Représentants des Maires de la Manche	LEHUREY Philippe	Maire de Villiers le Pré			
	Syndicat Mixte du SCOT du pays de Fougères	DUBREIL Louis	Maire de St Brice en Cogles	X (absent au vote)	J. Malapert
	Syndicat Mixte "Baie du Mont St Michel"	LEMETAYER Claude	Adjoint au Maire de Pontorson	X	
Représentants des usagers, riverains, organisations professionnelles et associations concernées	Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine	FEVRIER André		X	
	Chambre d'Agriculture de la Manche	GUILLARD Bernard		X	
	Chambre de Commerce et d'Industrie de Fougères	LEPRIEUR Louis		X	
	Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	AUBIN Jean		X	
	Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux	CLEMENCEAU Richard			J. Boivent
	Comité Départemental du canoë-kayak d'Ille-et-Vilaine	BERTIN Joël		X	
	Comité régional de la conchyliculture Bretagne Nord	HURTAUD Rémy			A. Février
Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin Rennais	LEFEUVRE Jean-Yves			X	

	Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon	BOIVENT Joseph	Président	X	
	Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée du Couesnon	BICHON Vincent	Président		X
	Syndicat de la propriété rurale	DE PLUVIE Philippe			X
	UFC-Que choisir	GAULTIER Jean-Michel		X	
	Association Bretagne Vivante - SEPNEB	DESDOIGTS Jean-Yves			J. Aubin
	Association Eau & Rivières Délégation Ille-et-Vilaine	GIOVANNI Richard	Conseiller / Administrateur		M. Harvey
	Association La Passiflore	HARVEY Mathilde	Secrétaire adjointe	X	
	DREAL Service de Bassin Loire-Bretagne	GITTON Claude			
	DREAL Bretagne	COLL Thibault		X	
	Sous-préfecture de FOUGERES-VITRE	GAUTHIER Guy		X	
	Sous-préfecture d'AVRANCHES	GIRAUD Jean-Marc			R. Brun
Représentants de l'Etat et de ses établissements publics	Agence de l'Eau Loire Bretagne - Délégation Ouest Atlantique	DUBOS Jean-Claude		X	
	DDTM MISE 35	PINARD Martine		X	
	DDTM MISE 50	BRUN Remy		X	
	Agence régionale de santé	DIGUARDIA Christèle		X	
	IFREMER	ROLLET Claire			J.C. Dubos
	ONEMA Délégation Régionale	LE GALLIOT Benoit		X	
TOTAL PERSONNES PRESENTES ET REPRESENTEES				31	12

Assistaient également :

ARTUR Gwénaél, Fédération de la pêche d'Ille et Vilaine
VACHET Philippe, ONEMA SD35
RONFORT Céline, Syndicat de la Basse Vallée du Couesnon
LE DERF Anne, Cabinet ARES (Avocat)
FILLONNEAU Line, GUN Angèle, SCE
HURVOIS Yvan, AELB
LE ROY Sylvie, SAGE Couesnon
DUPONCHEEL François-Xavier, SAGE Couesnon

Rédaction : LE ROY Sylvie

Principales conclusions de la réunion

La CLE valide les programmes prévisionnels 2012 des contrats territoriaux milieux aquatiques respectivement du Moyen Couesnon et de la Basse Vallée du Couesnon.

La CLE approuve le projet de SAGE (PAGD, Règlement et Evaluation environnementale comportant le tableau de bord) présenté en séance, moyennant les modifications et choix suivants :

↳ **Le Début de la disposition 8 est modifié comme suit** : « La structure porteuse du SAGE réalise pour le compte de la Commission locale de l'eau et en partenariat avec les porteurs de programmes opérationnels et **d'autres organismes comme les chambres consulaires pour les thématiques les concernant...** »

↳ **Disposition 17** : la SAFER est rajoutée parmi les partenaires visés par la disposition

↳ **Le titre de la disposition 18 est modifié comme suit** : Accompagner à une nouvelle orientation de la politique agricole départementale sur le foncier

↳ **La fin disposition 24 est modifiée comme suit** : Il est conseillé d'intégrer dans ces comités des « acteurs de terrain ».

↳ **Complément rajouté à l'évaluation économique** : « A noter : Un certain nombre de coûts ne peuvent être anticipés et évalués à ce stade du projet. Il s'agit ici d'une estimation des coûts directs des actions mais aussi d'aides associées (exemple : mesures agro-environnementales) nécessaires à une compensation économique, notamment pour les exploitations agricoles, de la mise en œuvre de certaines actions du SAGE ».

↳ **Concernant la règle n°2 du règlement** d'interdiction de destruction des zones humides, le choix de la CLE se porte sur la deuxième alternative proposée visant les zones humides de plus de 1000m².

Post-réunion : Par ailleurs, les corrections matérielles suivantes ont été apportées au document :
Règlement – Article 1 – l'objectif stratégique est rédigé comme suit (reprise objectif validé du PAGD) :

« L'objectif global est d'accélérer l'atteinte du bon état écologique

Les deux objectifs stratégiques sont également :

- Renforcer la préservation de l'existant ;
- Renforcer la restauration des fonctionnalités écologiques des cours d'eau, en complétant les actions planifiées au travers des contrats territoriaux et en assurant la cohérence des stratégies définies localement. »

Règlement – Article 3 – l'objectif stratégique est rédigé comme suit (reprise objectif validé du PAGD) :

« L'objectif stratégique est ici de définir et mieux protéger ces milieux représentant notamment le petit chevelu et les zones humides associées. »

Par conséquent, le projet de SAGE est arrêté et peut être soumis à la consultation des assemblées et personnes publiques, en application de l'article L.212-6 du Code de l'Environnement.

Les documents projetés lors de la réunion sont disponibles avec la version numérique du CR sur l'Extranet du SAGE Couesnon. **Ne seront relatés ici que les commentaires principaux issus des discussions ainsi que les résultats des votes et décisions.**

Le quorum des 2/3 des personnes présentes ou représentées étant atteint (43 personnes/55 membres de la CLE), M. Roussel ouvre la séance.

Il rappelle qu'il s'agit de l'aboutissement d'une longue phase d'élaboration, puisque les membres de la CLE sont amenés à se prononcer sur l'arrêt du projet de SAGE, après 5 ans et demi de travail d'élaboration. La CLE va voter à deux reprises : un vote partiel à la majorité simple sur le choix de l'alternative pour la règle relative aux zones humides, une seconde fois à la majorité qualifiée des 2/3 pour l'ensemble des documents du SAGE.

Un point préalable à l'ordre du jour est consacré à la présentation des **programmes prévisionnels 2012 des Contrats Territoriaux Milieux Aquatiques du Bas et du Moyen Couesnon**. M. Roussel rappelle que les programmes pluri-annuels avaient été validés par la CLE mais les financeurs demandent des validations des programmes annuels. Céline Ronfort, technicienne du syndicat de la Basse Vallée du Couesnon qui assure l'animation pour les deux contrats présente le prévisionnel 2012 pour chacun des deux contrats. **Ceux-ci sont validés par la CLE.**

M. Roussel passe ensuite la parole à S. Le Roy qui indique que la présentation des documents du SAGE (PAGD, Règlement et évaluation environnementale incluant le tableau de bord) sera faite de manière globale par Line Fillonneau de SCE, tandis qu'elle-même reviendra sur les points qui ont pu être modifiés depuis la CLE du 07 Février 2012, où la quasi intégralité des documents avait déjà été présentée. Depuis cette CLE, en effet, Anne Le Derf du cabinet ARES est intervenue pour réaliser une analyse juridique du PAGD et du règlement. L'analyse juridique ainsi que le passage en comité de rédaction du 26 avril et du 31 mai et en réunion de bureau le 21 Juin 2012, ont occasionné des modifications et des améliorations dans la rédaction des deux principaux documents.

Enjeu B, Pédagogie et Communication :

M. Février souhaite que la chambre d'agriculture soit mentionnée comme partenaire intervenant pour faire de la pédagogie et communiquer sur les thématiques ayant trait à l'agriculture.

M. Harvey n'est pas favorable à cette demande et considère que d'autres organismes peuvent être impliqués, par conséquent il ne faut pas en nommer un plus que l'autre.

M. Roussel indique qu'il n'est effectivement pas prévu de nommer tous les organismes mais considère que la chambre d'agriculture a un statut particulier.

M. Benoit appuie le fait que s'agissant d'une chambre consulaire, son rôle est majeur et il faut la mentionner.

M. Dubos propose de parler de chambres consulaires dans leur ensemble.

M. Lemaître estime en effet que c'est plus équitable

↳ **Le Début de la disposition 8 est modifié comme suit** : « La structure porteuse du SAGE réalise pour le compte de la Commission locale de l'eau et en partenariat avec les porteurs de programmes opérationnels et **d'autres organismes comme les chambres consulaires pour les thématiques les concernant...** »

Enjeu C1, Qualité de l'eau en nitrates

Objectifs nitrates :

M. Malapert s'interroge sur la façon de mettre en œuvre les objectifs que la CLE fixe en matière de nitrates. Par ailleurs, il indique qu'il est censé représenter les maires alors qu'il n'y a pas eu de débat au niveau de l'association des maires. Aujourd'hui du fait de l'application de la Directive eaux Brutes, son syndicat qui a fermé une prise d'eau pour dépassement de normes se retrouve contraint d'acheter de l'eau à l'extérieur. Sur la Loisanche, où il a encore une prise d'eau, l'eau est à 42 mg/l, et il se demande s'il est bien raisonnable de fixer un objectif à 40 mg/l.

M. Gautier rappelle que l'objectif n'est pas ferme mais est de tendre vers les 40 mg/l. Par ailleurs, il considère que les nitrates dans l'eau sont nécessaires à la vie et que les fortes concentrations n'entraînent aucun problème de santé humaine.

M. Gaultier considère que c'est important pour les consommateurs que l'on puisse continuer de produire de l'eau localement car cela est moins coûteux.

Dispositions 17 et 18 sur le foncier :

M. Février regrette que la SAFER n'apparaisse pas dans les dispositions relatives au foncier. Il s'interroge par ailleurs sur la légitimité du SAGE à travailler sur le foncier et surtout à demander à la CDOA à faire en sorte que la réorganisation foncière soit un outil permettant la protection de l'environnement.

M. L. Dubreil constate que dans son secteur beaucoup de terres acquises par les collectivités restent en friche. Concernant la disposition 16, il souhaiterait si les autres membres de la CLE sont d'accord remplacer l'expression « gestion extensive » par « gestion avec cahier des charges », moins connoté.

Mme Harvey considère qu'il est souhaitable que le SAGE s'intéresse au foncier même si c'est difficile, il s'agit d'un levier important pour modifier le fonctionnement et les pratiques des exploitations.

M. Malapert met garde contre le risque de compromettre la création de zones d'activités.

Mme Le Roy rappelle que le contexte et le sens des dispositions est de lutter contre le morcellement des structures des exploitations agricoles et non de gérer le problème du grignotage des terres agricoles par l'urbanisation. Il s'agit d'une demande de la profession agricole, pour qui c'est difficile de régler les problèmes de parcelles « parkings » et a fortiori d'envisager des conversions de systèmes, s'il n'y a pas suffisamment de terres pâturables autour du siège d'exploitation.

M. Benoit souhaiterait que l'intitulé des dispositions soit modifié pour parler d'accompagnement plutôt que d'orientation de la politique foncière.

Mme le Derf rappelle que ces deux dispositions n'ont aucun caractère règlementaire.

Mme Harvey considère le SAGE comme déjà peu ambitieux. Elle informe que le SAGE de la baie de Saint Brieuc affiche un objectif de 10 mg/l et rappelle qu'elle avait demandé un objectif à 25 mg/l pour le SAGE Couesnon. Le SAGE doit mener l'initiative. Le mot accompagner lui paraît trop faible.

Monsieur Roussel conclut en actant les propositions suivantes :

↳ Le titre de la disposition 17 est maintenu car le mot réflexion n'est pas très fort ; la SAFER est rajoutée parmi les partenaires visés par la disposition.

↳ Le titre de la disposition 18 est modifié comme suit : Accompagner une nouvelle orientation de la politique agricole départementale sur le foncier.

Enjeu Qualité de l'Eau/Phosphore

Disposition 24 :

M. Lemaître se demande quel pouvoir, quel levier a le maire pour intervenir quand les particuliers détruisent des éléments bocagers : inviter les gens à replanter, faire un courrier à la DDTM mais souvent il n'obtient pas de réponse.

Mme Le Derf répond qu'il faut au préalable que l'élément bocager soit classé au titre de la loi paysage dans le PLU. Si c'est le cas, qu'il n'y a pas de déclaration préalable de travaux, il s'agit d'une infraction pénale qui relève du tribunal correctionnel. Mais c'est au maire de piloter et faire constater l'infraction.

M. Malapert rappelle la difficulté à assurer la pérennité du bocage et des filières bois/énergie en Bretagne. Sur son territoire, pour deux hectares plantés, 3 disparaissent encore. Heureusement toutefois que le programme Breizh Bocage permet de réaliser des plantations.

M. Roussel considère que même si ce n'est pas toujours efficace, cela contribue à la pédagogie.

M. Gromellon souhaiterait que les propriétaires fonciers soient mentionnés dans les acteurs terrain.

M. Roussel propose d'enlever toute précision sur les acteurs de terrain plutôt que d'étendre la liste.

↳ La fin disposition 24 est modifiée comme suit : Il est conseillé d'intégrer dans ces comités des « acteurs de terrain ».

Enjeu qualité de l'eau et Pesticides :

Objectifs stratégiques :

M. Guillard se demande s'il est bien raisonnable de se fixer comme objectif 0.1 µg/l/molécule et 0.5µg/l pour l'ensemble des molécules, alors qu'il s'agit de normes fixées pour l'eau potable.

M. Gromellon s'interroge sur le niveau d'harmonisation exigée entre les réglementations de la Manche et de l'Ille et Vilaine.

Mme Le Roy répond qu'aujourd'hui la réglementation à laquelle il est fait référence (d'interdiction de traitement phytosanitaire à moins d'un mètre des points d'eau, cours d'eau et fossés) n'existe qu'en Ille et Vilaine et que cette disposition vise à la voir appliquer aussi dans la partie Manche du SAGE Couesnon.

M. Le Galliot rappelle que les objectifs fixés par le SAGE existent sur tous les bassins versants de la région Bretagne.

M. Roussel conclut que cet objectif a déjà été validé dans le cadre de la stratégie.

M. Guillard souhaite manifester son mécontentement du fait de contrôles réalisés dans les polders au titre de l'arrêté mentionné ci-dessus : selon lui, les agents de la police de l'Eau se sont comportés comme des cow-boys en se déplaçant à 6 ou 7 pour un seul exploitant et arborant leur arme à la ceinture. L'agriculteur qui n'a rien dit sur le moment a réagi ensuite en se disant scandalisé d'être traité comme un criminel.

M. Vachet, dont ce sont les agents qui ont effectué le contrôle rappelle qu'ils n'ont fait qu'appliquer la réglementation en vigueur. Il est de coutume de se déplacer à plusieurs pour couper court à d'éventuelles réactions vives. Quant à l'arme que chaque agent porte à la ceinture, il répond que c'est une obligation lorsqu'ils sont en état de service et qu'il ne viendrait à l'idée de personne de se sentir traité comme un criminel par un gendarme, en cas de contrôle de papier sur une route.

Les échanges se poursuivant entre M. Guillard et M. Vachet, M. Le sous-préfet y met un terme en rappelant qu'en effet, on ne peut reprocher à un agent de l'Etat de faire appliquer la réglementation et de porter son arme et sa tenue de service.

Enjeu Fonctionnalité des cours d'eau

M. Guillard remarque un défaut de représentation du Couesnon à l'aval sur la carte ouvrages.

M. Duponcheel répond que ce défaut a été enlevé sur l'ensemble des cartes sauf sur celle là car la donnée provient des services de l'état et qu'il ne peut la modifier.

Mme Harvey souhaiterait que le problème des plantes envahissantes soit traité aussi dans le cadre des chartes jardinerie.

Mme Le Roy répond que cette proposition avait déjà été retenue et figure à la fin de la disposition 51.

Règle n° 1 d'interdiction d'accès direct du bétail aux cours d'eau

M. Gautier ne comprend pas qu'on interdise l'accès des bêtes au cours d'eau. Les bêtes doivent pouvoir accéder au cours d'eau pour y boire.

Mme Le Roy répond que la nuance est dans le mot « direct ». Il est encore possible d'abreuver les bêtes à partir de l'eau du cours d'eau mais en installant des pompes à museaux par exemple. En revanche, elles n'auront plus le droit de s'abreuver directement.

Mme Le Derf confirme que si les bêtes ont aujourd'hui le droit d'accéder au cours d'eau, le SAGE crée aujourd'hui du droit en instaurant cette règle. Celle-ci a été souhaitée par les membres de la CLE.

Mme Harvey est favorable à cette règle. En effet, le piétinement des cours d'eau par les bêtes occasionne des dommages importants et les agriculteurs de la CLE étaient tous d'accord pour que cette règle soit prise.

M. Boivent confirme que la rédaction résulte de multiples échanges en comité de rédaction et bureau. Il n'y voit par conséquent aucune objection.

Disposition 49 sur la limitation de la création de plans d'eau

M. Malapert prend acte de la disposition visant à limiter la création de plans d'eau sur tout le périmètre du SAGE même s'il n'est pas d'accord.

M. Bertin note que cela peut-être préjudiciable à la création de plans d'eau de loisirs pourvoyeurs d'emplois et d'activités.

M. Coll fait remarquer que le SDAGE est de toute façon assez volontaire sur cette limitation. Le SAGE ne fait que préciser le zonage, celui du SAGE Couesnon étant en effet important.

M. Guillard revient sur la question de l'encadrement des pratiques d'entretien des cours d'eau et la notion de « vieux fond vieux bord » et souhaiterait une certaine souplesse sur le sujet.

Mme Le Roy répond que le SAGE ne prévoit aucune disposition visant à encadrer les pratiques d'entretien des cours d'eau.

Enjeu fonctionnalité des zones humides

Mme Pinard indique que la DREAL et la DDTM rejoignent l'avis de la juriste sur la règle concernant les zones humides. Les services de l'Etat défendent pour leur part l'instauration d'une règle d'interdiction de destruction des zones humides à partir de 1000 m² mais zonée sur les territoires à fort enjeu sur le SAGE, comme par exemple les zones à enjeu nitrates (dépassant les 40 ou les 50 mg/l de nitrates). Si une telle règle n'était pas retenue, les services de l'Etat s'abstiendraient car ne pouvant assurer la sécurité juridique de la règle.

M. Guillard indique ne pas avoir d'avis tranché entre les deux alternatives proposées. Toutefois, il craint qu'en cas de destruction de zones humides par les collectivités, les mesures compensatoires se fassent toujours sur les terres agricoles. Il s'interroge à ce propos sur le niveau de compensation exigée : multipliée par 1, par 2 ou par 10 la surface.

Mme Le Roy rappelle que c'est le SDAGE qui fixe les conditions de compensation en cas de destruction des zones humides : même surface restaurée ou recrée si elle a lieu dans le même bassin versant et si la zone humide qui en résulte a les mêmes fonctionnalités ; multipliée par deux dans le cas contraire. Ici la règle du SAGE ne vient que donner sa préférence pour une compensation dans le même bassin versant et pour retrouver le même niveau de fonctionnalité et ne surenchérit pas.

M. Le Galliot confirme que le SAGE n'allant pas plus loin, c'est le SDAGE qui s'applique dans tous les cas.

M. Guillard considère qu'on protège trop les zones humides et que l'espace agricole est menacé.

M. Le Galliot répond que le niveau de compensation à 200% du SDAGE est justement de nature à dissuader la destruction de zones humides.

Il informe que le préfet a signé une note indiquant que les services de l'Etat sont favorables à l'instauration d'une règle de non destruction des zones humides dès le 1^{er} m² à condition de prouver qu'il y a un impact cumulé de la destruction de ces zones : ainsi le SAGE Rance a voté une règle interdisant la destruction de zones humides dès le 1^{er} m², celui de Saint Briec prépare une règle d'interdiction à partir de 500 m².

M. Vachet indique que par ailleurs, le juriste de l'ONEMA considère que l'argument juridique consistant à dire que l'on ne peut pas interdire en dessous de 1000m² parce que l'article R212-47 du CE qui encadre l'écriture du SAGE ne permet d'invoquer les impacts cumulés que pour les rejets et les prélèvements et donc ne concerne pas les zones humides, ne lui paraît pas justifié car il n'est pas précisé que les notions de rejet et prélèvement sont faites en référence à la nomenclature loi sur l'eau annexée à l'article R214-1 CE, alors que cette mention apparaît explicitement dans le b) du même article.

M. Guillard regrette que les propriétaires fonciers ne soient pas associés à la démarche, car ils sont les premiers concernés par les mesures sur les zones humides.

Mme Le Roy répond qu'il y a un représentant de la propriété foncière rurale désigné à la CLE mais qu'il n'a jamais été présent.

M. Roussel rappelle que les zones humides ont été identifiées dès le 1^{er} m².

M. Malapert rappelle qu'une charte foncière a été signée au niveau régional pour limiter l'expansion urbaine sur les terres agricoles.

Mme Harvey constate que pas loin d'ici les zones humides disparaissent année après année. Les terres agricoles sont remblayées petit à petit. Elle est favorable à une règle d'interdiction dès le 1^{er} m². Par ailleurs, il faut savoir faire confiance à la police de l'eau pour faire appliquer intelligemment la règle.

Mme Ronfort demande sur la base de quel inventaire la règle s'appliquerait.

Mme Le Roy répond que pour la règle dès 1^{er} m², c'est l'inventaire des zones humides validé par la CLE qui fait foi.

M. Gromellon considère que 1000m², c'est peu, ça correspond à 1/6^e de terrain de foot et se dit favorable à la règle à partir de 1000 m².

M. Aubin indique qu'il y avait un consensus au bureau pour mettre en place une règle sur les zones humides.

M. Boivent affirme que les maires sont plus sensibles au choix qui sera fait par la CLE car c'est à eux de porter le message auprès des citoyens et des acteurs de terrain. Personnellement, il est considéré qu'il faut être modéré dans les choix et se dit favorable à une règle à partir de 1000 m².

Mme Harvey répond qu'il faut rassurer les élus, dans la mesure où la règle prévoit une exception pour les Déclarations d'Utilité Publique.

Mme Le Derf précise que la notion de DUP et de DIG n'est pas faite en référence au Code l'Urbanisme mais dépend du Code de l'Environnement. Les DUP et DIG auxquelles il est fait référence ne traitent que des travaux d'amélioration des cours d'eau (dans le cadre notamment des CTMA).

M. Février indique que pour l'extension de fosses ou fumières, en général situées dans les points bas du bassin versant, les agriculteurs peuvent être amenés à détruire des zones humides de moins de 1000 m², par conséquent il se dit favorable à la règle à partir de 1000 m².

M. Vachet rappelle que la règle d'interdiction de drainage et de zones humides du programme d'action Directives Nitrates vise les agriculteurs et les non agriculteurs mais qu'elle est sur ce dernier point fragile juridiquement. Par conséquent, reprendre cette règle dans le règlement du SAGE c'est la renforcer d'un point de vue juridique. De plus, les zones humides sont déjà fortement dégradées sur le bassin versant.

Mme Artur considère qu'on a « monté une marche » avec les inventaires de zones humides : ceux-ci couvrent tout le territoire du SAGE et ont été réalisés dans la concertation ; les acteurs de terrain, y compris les propriétaires dans certains cas, se sont bien impliqués dans la démarche, quelquefois aussi en faisant bougé de quelques mètres les limites des zones humides pour mieux coller à la réalité. Il serait dommage que cette démarche précise ne soit pas valorisée par la mise en place de la règle dès le 1^{er} m².

M. Dubreil considère aussi que les inventaires se sont déroulés correctement. Il constate par ailleurs que sur la Loisanche, certains procèdent à des remblaiements petit à petit à moins de 1000m² et quand il appelle la police de l'eau, celle-ci répond qu'elle ne peut intervenir parce que les surfaces concernées sont trop petites. Il faut montrer de la volonté en instaurant une règle d'interdiction dès le 1^{er} m².

M. Coll considère que les deux alternatives sont ambitieuses.

M. Benoit regrette qu'en France, on veuille toujours être plus rigoureux que dans les autres pays européen et s'imposer des contraintes. Il pense qu'entre l'instauration d'une disposition et celle d'une règle dès le 1^{er} m², il faut s'en tenir à la règle à partir de 1000m².

M. Roussel soumet les deux alternatives au vote :

- 19 personnes présentes et représentées sont favorables à la règle à partir de 1000 m².
- 11 personnes présentes et représentées sont favorables à la règle dès le 1^{er} m².

Le choix se porte donc sur la règle à partir de 1000m².

Commentaires : les représentants des services de l'Etat à l'exception de l'ONEMA s'abstiennent. M. Malapert s'abstient car il considère que c'est à régler dans le cadre des PLU.

Evaluation économique :

Monsieur Guillard considère que l'évaluation économique ne rend pas compte de toutes les pertes de revenus pour le secteur agricole.

Mme Le Roy indique que les coûts pris en compte pour le secteur agricole sont les coûts d'accompagnement des agriculteurs mais qui sont pris en charge par les collectivités et les coûts de Mesures agro-environnementales qui sont censées compenser la perte de revenu de l'agriculteur.

M. Guillard répond que tout n'est jamais compensé.

Mme Fillonneau propose de rajouter un commentaire dans ce sens dans l'évaluation économique. Elle la rédige comme suit après la réunion :

↳ **Complément rajouté à l'évaluation économique** : « A noter : Un certain nombre de coûts ne peuvent être anticipés et évalués à ce stade du projet. Il s'agit ici d'une estimation des coûts directs des actions mais aussi des aides associées (exemple : mesures agro-environnementales) nécessaires à une compensation économique, notamment pour les exploitations agricoles, de la mise en œuvre de certaines actions du SAGE ».

Post-réunion : Par ailleurs, les corrections matérielles suivantes ont été apportées au document :

Règlement – Article 1 – l'objectif stratégique est rédigé comme suit (reprise objectif validé du PAGD) :

« L'objectif global est d'accélérer l'atteinte du bon état écologique

Les deux objectifs stratégiques sont également :

- Renforcer la préservation de l'existant ;
- Renforcer la restauration des fonctionnalités écologiques des cours d'eau, en complétant les actions planifiées au travers des contrats territoriaux et en assurant la cohérence des stratégies définies localement. »

Règlement – Article 3 – l'objectif stratégique est rédigé comme suit (reprise objectif validé du PAGD) :

« L'objectif stratégique est ici de définir et mieux protéger ces milieux représentant notamment le petit chevelu et les zones humides associées. »

Après la fin de la présentation des documents, M. Roussel soumet ensuite le projet de SAGE à validation (la majorité des 2/3 est requise pour ce vote) :

- 38 personnes présentes ou représentées votent pour le projet de SAGE présenté.
- 3 personnes s'abstiennent : M. Guillard (CA50), Mme Harvey (La Passiflore), M. Giovanni (Eaux et Rivières de Bretagne)

Par conséquent, le projet de SAGE est arrêté et peut être soumis à la consultation des assemblées et personnes publiques, en application de l'article L.212-6 du Code de l'Environnement :

- Le Préfet responsable de la procédure d'élaboration du schéma ;
- les préfets de département concernés par le SAGE en tant qu'autorités environnementales, compétence qu'ils exercent conjointement ;
- les Conseils Généraux concernés,
- les Conseils Régionaux concernés,
- les Chambres Consulaires, c'est-à-dire les Chambres d'Agriculture, les Chambres de Commerce et d'Industrie et Chambre des Métiers,
- les communes situées dans le périmètre du SAGE,
- les groupements de communes (EPCI, SYNDICAT...) « *compétents* », c'est-à-dire les groupements qui ont une compétence dans le domaine de l'eau,

- l'établissement public territorial de bassin, s'il existe,
- le comité de bassin intéressé
- le syndicat mixte de gestion du parc naturel régional, s'il existe (art. R.333-15 CE) ;
- le Parc national, s'il existe
- le comité de gestion des poissons migrateurs (6ème du R. 436-48 CE).

M. Malapert indique avoir voté « pour » par solidarité avec les autres élus. M. Guillard indique s'abstenir notamment du fait du contexte agricole.

L'ordre du jour étant épuisé, M. Roussel remercie les membres présents et les invite à partager un verre.